

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
PUBLIQUES

---  
Bureau de l'environnement et  
des espaces naturels

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des établissements classés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1992, autorisant les activités de la société GENERAL MOTORS FRANCE sise 81, rue de La Rochelle à STRASBOURG ;
- VU la demande formulée par la société GENERAL MOTORS FRANCE dont le siège social se situe 81, rue de La Rochelle à STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation, pour la division SAGINAW, d'exploiter un atelier de travail mécanique des métaux avec activités de traitement de surfaces et application de peinture ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée pendant un mois, en mairie de STRASBOURG soit du 5 mars au 5 avril 1991 inclus ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis des conseils municipaux de STRASBOURG et d'ESCHAU ;
- VU l'avis du chef du service régional de l'aménagement des eaux ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
Police des eaux ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;

.../...

- VU l'avis de l'ingénieur en chef du service de la navigation de STRASBOURG ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de FRIBOURG ;
- VU le rapport de l'ingénieur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 2 février 1993 ;

APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er -

La société GENERAL MOTORS FRANCE -Division SAGINAW- dont le siège social se situe 81, rue de la Rochelle à STRASBOURG est autorisée à exploiter sur ce site et aux conditions énumérées ci-après, un atelier de travail mécanique des métaux avec activités de traitement de surface et application de peinture.

.../...

Article 2 - GENERALITES

La présente autorisation d'exploiter modifie les prescriptions des arrêtés antérieurs concernant les divers rejets d'eaux de l'ensemble des installations de la Société GENERAL MOTORS FRANCE sur le site.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs restent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Les activités visées au titre des installation classées par le présent arrêté concernant les installations de la Société GENERAL MOTORS FRANCE, Division SAGINAW sont répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Travail mécanique des métaux et alliages. Atelier dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60.	281-1 282-1	A		
Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux pour le dégraissage, le décapage, etc..., le volume des cuves étant supérieur à 1500 l	288-1	A	56 000	l
Emploi de matières abrasives	001 BIS	D		
Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	285	D		
Application à froid par le procédé dit "au trempé" sur support quelconque de vernis et peintures à base de liquides inflammables de la 2ème catégorie, la quantité de vernis réunie dans l'atelier étant supérieure à 100 litres.	405-A-2	D	8 000	l
Cuisson ou séchage de vernis et peintures à base de liquides inflammables de la 2ème catégorie.	406-2	D		

2.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

### **2.3 - Mise en service**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **2.4 - Accident - Incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

- L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **2.5 - Modification - Extension**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

### **2.6 - Abandon de l'exploitation**

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **3.1 - Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

### **3.2 – Conduits d'évacuation**

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

– circulaire et instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

### **3.3 – Conditions de rejet**

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

#### **3.3.1 Installation de peintures et de séchage des peintures**

Les teneurs en polluant avant rejet des gaz et vapeurs issus des installations de mise en peinture et de séchage devront respecter les limites fixées comme suit :

Débit maximum	:	61 300 m <sup>3</sup> /h	soit	Prétraitement	2 700 m <sup>3</sup> /h
				Cabine peinture	1 700 m <sup>3</sup> /h
				Four infra-rouge	3 400 m <sup>3</sup> /h
				Four convection	3 500 m <sup>3</sup> /h
				Refroidissement 2 X	25 000 m <sup>3</sup> /h
Poussières	:	30 mg/m <sup>3</sup>			
Composés organiques totaux	:	20 mg/m <sup>3</sup>			

#### **3.3.2 Installations de traitements de surfaces**

Les émanations atmosphériques des installations de traitements de surfaces (gaz, vapeurs, vésicules, particules, etc...) émises au dessus des bains sont captées et le cas échéant épurées au moyen de techniques adaptées.

Celles émises par les installations de la ligne ENDURION sont épurées au moyen d'un laveur de gaz avant rejet à l'atmosphère à un débit de 35 000 m<sup>3</sup>/h.

Les teneurs en polluant avant rejet des gaz et vapeurs devront respecter les limites fixées comme suit :

Acidité totale	:	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
HF, exprimé en F	:	5,0 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalin exprimés en OH	:	10,0 mg/Nm <sup>3</sup>
NOx, exprimé en NO <sub>2</sub>	:	100,0 ppm
Composés organique totaux	:	50,0 mg/Nm <sup>3</sup>

## Article 4 PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

### 4.1 - Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### 4.2 - Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés ;

- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

### 4.3 - Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### 4.4 - Elimination - valorisation

**4.4.1** Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé techniquement et qu'économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

**4.4.2** Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

4.4.3 L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

4.4.4 Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.4.5 Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### **4.5 - Bilans**

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 5 PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS**

#### **5.1 - Principes généraux**

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

#### **5.2 - Insonorisation des engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

### **5.3 – Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **5.4 – Niveaux acoustiques**

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUITS en db(A)		
	jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h – 20h à 22h	nuit 22h à 6h
Limite de propriété	65	60	55

## **Article 6 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **6.1 – Prélèvements d'eau**

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

### **6.2 – Collecte des effluents liquides**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.



Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

### **6.3 – Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles**

#### **6.3.1 Egouts et canalisations**

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

#### **6.3.2 Capacités de rétention**

Toute unité (réservoir, fût, bidon, bouteille ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

#### **6.3.3 Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel**

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

#### **6.3.4 Postes de chargement ou de déchargement**

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

## **6.4 – Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement**

### **6.4.1 Dispositions générales**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

### **6.4.2 Réglementation applicable**

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

### **6.4.3 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales ( eaux de toitures et eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement ) seront collectées et rejetées dans la darse n° IV après passage dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 ppm selon la norme NFT 90-203.

### **6.4.4 Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

Elles seront traitées par la station d'épuration biologique de Général Motors France, située sur le site.

### **6.4.5 Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

Les eaux de refroidissement de l'ensemble des machines et des installations de la Société GENERAL MOTORS FRANCE, Division SAGINAW, représentent un volume journalier d'environ 2 000 m<sup>3</sup> prélevé dans la nappe phréatique à partir des deux puits existants sur le site et exploités par la Société GENERAL MOTORS FRANCE, Division POWERTRAIN.

La Société GENERAL MOTORS FRANCE Division SAGINAW disposera d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour présenter à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à la réduction de la consommation en eaux de refroidissement en prévoyant notamment leur recyclage par la mise en place de réfrigérants atmosphériques.

#### 6.4.6 Eaux industrielles et eaux polluées

Ces effluents sont composés de :

- huiles de coupe et émulsions hydrosolubles d'un volume d'environ 7 m<sup>3</sup>/jour ,
- solutions de rinçage et hydrosolubles des installations de traitements de surface (chaîne ENDURION et dégraissage phosphatant) d'un volume d'environ 36 m<sup>3</sup>/jour ,
- vidange des bains faiblement concentrés de décapage phosphatant des lignes de traitement de surface d'un volume d'environ 800 m<sup>3</sup>/an ,

Ces effluents seront traités par la station d'épuration physico-chimique de Général Motors France Division Powertrain, située sur le site.

Ils devront respecter les valeurs suivantes avant traitement et sans dilution :

- débit maximal de 53 m<sup>3</sup>/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C.

Paramètres	Norme de mesure	Concentration sur 24h consécutives en mg/l	Flux sur 24h consécutives en kg/j
DCO	NFT 90101	3600	190
DBO	NFT 90103	1000	53
MES	NFT 90105	650	34
Hydrocarbures	NFT 90202	95	5
NTK	NFT 90110	450	24
Fe		7	0,3
Métaux totaux		20	1,0
P		190	10

#### 6.5 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval des installations sera contrôlée conformément à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1992.

## **Article 7 DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### **7.1 – Dispositions générales**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### **7.2 – Définition des zones de dangers**

L'exploitant déterminera les zones de "risque incendie" et les zones de "risque explosion" de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de "risque incendie" sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de "risque explosion" sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

### **7.3 – Conception générale de l'installation**

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

**7.3.1** Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

**7.3.2** Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

### **7.4 – Mesures constructives**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu; couverture, sols et planchers hauts incombustibles; portes pare-flamme) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

### **7.5 - Exploitation**

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... .

### **7.6 - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

### **7.7 - Moyens de lutte contre l'incendie**

Les installations de la Société GENERAL MOTORS FRANCE, Division SAGINAW bénéficient de la totalité des équipements de lutte contre l'incendie installés sur le site de la Société GENERAL MOTORS FRANCE.

De plus, l'installation sera pourvue d'équipements propres de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés et couvrant l'ensemble des installations;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

## **7.8 – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 8 CONTROLES

### 8.1 – Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

### 8.2 – Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Ces contrôles seront réalisés annuellement et porteront sur les concentrations et flux en polluants émis suivants :

- Traitements de surface ENDURION et traitement de surface avant peinture

Acidité totale  
HF, exprimé en F  
Alcalin exprimés en OH  
Nox, exprimé en NO<sub>2</sub>  
Composés organique totaux

- Installation de mise en peinture et de séchage

Poussières  
Composés organiques totaux

### 8.3 – Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux . Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ces service.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

La surveillance et le contrôle de la qualité des rejets seront assurés comme suit :

- Rejet vers le milieu naturel (S11), rejet après traitement physico-chimique (S4) et rejet après traitement biologique (S12), assurés par la division POWERTRAIN

- Rejet de l'effluent brut avant traitement physico-chimique :

Débit en continu avec relevé mensuel;  
DBO, DCO, MES, Hydrocarbures, Métaux totaux mensuellement.

#### **8.4 - Contrôle des émissions de bruit**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

#### **8.5 - Contrôle des conditions d'élimination des déchets**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

#### **8.6 - Contrôle de la qualité des eaux souterraines**

Les prélèvements et les contrôles des eaux souterraines seront effectués conformément à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1992 applicable à l'ensemble des installations de la Société GENERAL MOTORS FRANCE situées sur le site.

#### **8.7 - Transmission des résultats**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant le 15 du mois suivant celui concerné par les analyses, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.



Article 9 : **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**9.1 – Traitement électrolytique et chimique des métaux**

Sous cette dénomination sont comprises les chaînes de traitements de surfaces suivantes :

- Une chaîne ENDURION fonctionnant par trempé et comprenant les bains ci-dessous.

N°	Bain	Volume m <sup>3</sup>	T °C
1	Lavage (solution hydrosoluble)	2 000	65
2	Rinçage (eau de ville)	2 000	
3	Affinage grain	2 000	50
4	Phosphatation (phosphates et sels manganèse à 12%)	2 000	95
5	Phosphatation (phosphates et sels manganèse à 12%)	2 000	95
6	Rinçage (eau de ville)	2 000	
7	Rinçage (eau de ville)	2 000	
8	Endurion (Sn + HCl à 4,5%)	2 000	97
9	Endurion (Sn + Hcl à 4,5%)	2 000	97
10	Rinçage (eau de ville)	2 000	
11	Rinçage (eau de ville)	2 000	
12	Protection lubrifiant (solution hydrosoluble à 7%)	2 000	55
13	Séchage (air chaud)		60

- Une chaîne de décapage des paniers fonctionnant par trempé et comprenant les bains ci-dessous.

N°	Bain	Volume m <sup>3</sup>	T °C
14	Décapage basique (solution à 50% de soude)	2 000	90
15	Rinçage froid (eau de ville)	2 000	
16	Décapage acide (acide chlorhydrique à 28%)	2 000	
17	Rinçage froid (eau de ville)	2 000	

- Une chaîne de nettoyage avant peinture fonctionnant par aspersion et comprenant les bains ci-dessous.

N°	Bain	Volume m <sup>3</sup>	T °C
1	Dégraissage alcalin	4 080	60°C
2	1er rinçage (eau chaude)	1 920	60°C
3	2ème rinçage (eau chaude)	2 040	60°C
4	Phosphatation	3 740	60°C
5	Rinçage (eau de ville)	1 800	30°C
6	1er rinçage (eau déminéralisée)	1 920	27°C
7	2ème rinçage (eau déminéralisée)	2 040	

Les bains de rinçage 2,3 et 5,6,7 sont utilisés en cascade.

- Trois machines à laver comprenant chacune :
  - une cuve de lavage d'un volume de 1 000 l d'une solution alcaline
  - une cuve de rinçage d'un volume de 1 000 l
- Quatre machines à laver comprenant chacune :
  - une cuve d'un volume de 600 l d'une solution alcaline
- Deux machines à laver comprenant chacune :
  - une cuve de lavage d'un volume de 3 000 l d'une solution alcaline
  - une cuve de rinçage d'un volume de 1 500 l.

Les installations susindiquées seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface.

### 9.1.1 Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases et des produits toxiques de toute nature ainsi que les déchets de ces produits sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus soit, revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, ou toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout déversement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger (cyanures et acides, hypochlorite et acides... par exemple).  
Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

### 9.1.2 Exploitation de l'atelier

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisation ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé, a accès aux dépôts de produits concentrés qui seront entreposés dans un local spécial, fermé à clé.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes spéciales de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier de traitements de surface.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste et la chronologie des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les pré-cautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation de traitement,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale et accidentelle,
- l'exploitant s'assure régulièrement de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître la position des baignoires, leur volume et la concentration des produits, les sources de circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa demande.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa demande. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier est fixé à 53 m<sup>3</sup>/jour.

Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, à moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

## **9.2. Travail mécanique des métaux et alliages**

Sous cette dénomination sont compris les ateliers où se pratique le travail mécanique des métaux tels que découpage, tournage, perçage, fraisage, meulage, ....

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels. Ils seront, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les huiles de coupe des différentes machines utilisées seront récupérées et filtrées pour être recyclées.

Les baignoires d'huile servant aux traitements thermiques seront intégralement recyclées.

## **9.3 Emploi de matières abrasives**

Sous cette dénomination sont comprises toutes les installations employant des matières abrasives (sable, corindon, grenaille, ...) .

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté-type n° 1 bis dont une copie est jointe au présent arrêté, sont applicables à ces installations.

#### **9.4 Dépôt de liquides inflammables, combustibles, odorants ou toxiques**

Sous cette dénomination sont comprises les installations de dépôts et de stockage de liquides inflammables, odorants ou toxiques (peintures, solvants, résines, ...).

Les produits sont stockés dans un local aménagé à cet effet. Il est interdit de déposer, ou de laisser séjourner ces produits en dehors des stockages prévus à cet effet.

Les récipients contenant ces liquides seront clos aussi complètement que possible.

Aucune opération de broyage, malaxage, mélange et autres de même nature, ne s'effectueront dans ces locaux.

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté-type n° 253 dont une copie est jointe au présent arrêté, sont applicables à ces installations.

#### **9.5 Trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages**

Sous cette dénomination sont comprises les installations permettant la trempe des axes de rotors leur assurant une meilleure dureté.

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté-type n° 285 dont une copie est jointe au présent arrêté, sont applicables à ces installations.

#### **9.6 Application de peintures et séchage**

Sous cette dénomination sont comprises les installations de peinture électrophorétique anodique des pompes.

**9.6.1** Le sol des ateliers autour des installations sera imperméable, disposé de façon à constituer une cuvette étanche de retenue, afin qu'en aucun cas les liquides répandus ne puissent s'écouler au dehors. Il sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés à l'extérieur des installations dans un endroit visible et facilement accessible.

Il est interdit de fumer et sauf autorisation spéciale, d'introduire des objets pouvant produire à l'air libre des flammes ou des étincelles à proximité ou dans les installations.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier, sur les cabines et sur les portes d'accès de l'atelier.

### 9.6.2 Nettoyage des ateliers

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des installations, des conduits d'aspiration et d'évacuation des gaz, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est interdit. Les consignes seront établies dans ce sens.

### 9.6.3 Ventilation

Les ventilations seront assurées par ventilateurs mécaniques. Leur débit minimum sont de :

Cabine peinture	1 700 m <sup>3</sup> /h
Four infra-rouge	3 400 m <sup>3</sup> /h
Four convection	3 500 m <sup>3</sup> /h

### 9.6.4 Asservissement particulier

Les installations de peinture par anaphorèse seront entièrement closes. L'ouverture et l'accès à cette installation sera assujettie à la coupure préalable du courant électrique.

Il conviendra de mettre en place tous appareils et asservissements de manière à ce que l'arrêt des ventilateurs d'extraction commande l'arrêt immédiat des installations, mais l'arrêt de l'appareillage ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation. Une temporisation adaptée devra être mise en place.

### 9.6.5 Installations de séchage

La température ambiante sera contrôlée en permanence. Des dispositifs de sécurité tels que régulateurs ou limiteurs de température, seront utilisés en tant que de besoin.

Le chauffage des installations sera subordonné à la mise en marche préalable de leurs ventilateurs d'extraction et de ceux assurant l'évacuation de vapeurs de solvants des cabines.

Article 10 **MODIFICATIONS DE CERTAINES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JANVIER 1992**

**10.1. Les prescriptions du paragraphe 4 de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1992 sont modifiées et remplacées par:**

4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires en provenance des divisions SAGINAW et POWERTRAIN ainsi que les eaux de cantine et de cuisine seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

Ces effluents seront traités dans une station d'épuration biologique (S12) avant rejet vers la darse IV. Il devront respecter à la sortie de cette station les valeurs suivantes :

Débit maximal 165 m<sup>3</sup>/j  
Ph compris entre 5,5 et 8,5  
Température inférieure à 30°C

Paramètre	Norme de mesure	Concentration sur 24 h consécutives en mg/l	Flux sur 24h consécutives en kg/j
DCO	NFT 90101	150	25,0
DBO	NFT 90103	375	62,0
MES	NFT 90105	60	10,0
Hydrocarbures	NFT 90202	5	0,8

**10.2. Les prescriptions du paragraphe 6 de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1992 sont modifiées et remplacées par:**

6. Eaux industrielles et eaux polluées

Les volumes rejetés par les différents ateliers devront être en toutes circonstances inférieurs aux valeurs suivantes:

Repère du rejet	Volume maximal sur 2 h consécutives en m <sup>3</sup>	Volume maximal sur 24 h consécutives en m <sup>3</sup>
1 Fonderie	7,5	90
2 Usinage	22	255
3 Presse	2	15
4 Traitement thermique	2,5	30
5 Assemblage	4	45
6 Traitement de surface	2	15
7 Division SAGINAW	5	53

Ces effluents seront traités dans une station d'épuration physico-chimique (S4).

En outre, les effluents en provenance des ateliers de traitements de surfaces devront respecter après traitement les concentrations maximales autorisées ci-après :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MES	30,00
DCO	150,00
Cyanures CN-	0,10
Fluorures F-	15,00
Nitrites NO <sub>2</sub> -	1,00
Phosphates PO <sub>4</sub> -3	10,00
Teneur en CFC et en composés halogénés (trichloréthane, trichloréthylène, trichlorotrafluoréthane)	0,10
Matières grasses extractibles à l'hexane	5,00
Métaux totaux	15,00



Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Cr VI	0,10
Cr III	3,00
Cd	0,20
Ni	5,00
Cu	2,00
Zn	5,00
Fe	5,00
Al	5,00
Pb	1,00
Sn	2,00

Les effluents à la sortie de la station physico-chimique devront respecter les valeurs suivantes après traitement et sans dilution :

- débit maximal 540 m<sup>3</sup>/j
- Ph compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C.

Paramètre	Norme de mesure	Concentration sur 24h consécutives en mg/l	Flux sur 24h consécutives en kg/j
DCO	NFT 90101	400	216
DBO	NFT 90103	200	108
MES	NFT 90105	50	27
Hydrocarbures	NFT 90202	5	2,7
NTK	NFT 90110	45	24
Fe		5	2,7
Sn		2	1
Métaux totaux		15	8
P		2	1

**10.3. Les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1992 sont modifiées et remplacées par:**

**Article 35 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires**

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ces services.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

La surveillance et le contrôle de la qualité des rejets seront assurés comme suit les mesures suivantes:

*Rejet sortie station d'épuration biologique ( S12 )*

Débit en continu;  
DCO et MES hebdomadairement;  
DBO et Hydrocarbures mensuellement.

*Rejet sortie station physico-chimique ( S4 )*

Débit et Ph en continu;  
DCO et MES journallement;  
DBO, P, NTK hebdomadairement;  
Hydrocarbures et métaux mensuellement.

*Rejet milieu naturel ( S11 )*

Débit et Ph en continu;  
DCO et MES journallement;  
DBO hebdomadairement;  
Hydrocarbures mensuellement.

Des contrôles de ces différents paramètres seront effectués trimestriellement par un laboratoire agréé.

Un contrôle des teneurs en composés chloro-fluoro carbonés et composés halogénés (trichloréthane et trichloréthylène) sera effectué semestriellement par un laboratoire agréé.

Article 11 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 13 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 14 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 15 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 16 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 17 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le maire de STRASBOURG,  
l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans  
approuvés.

Strasbourg, le 19 MARS 1993

LE PREFET  
POUR LE PREFET  
le secrétaire général



Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).  
La présente décision peut être  
déférée au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
L'Attaché Chef de Bureau  
  
Jacques ISNARD

